



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-119

### Déversement de gravier au barrage de Rossens

---

Auteur :	<b>Galley Nicolas</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>21.05.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>21.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>20.08.2024</b>

---

#### I. Question

En 2023, puis à nouveau en 2024, des déversements de gravier ont eu lieu au fond du barrage de Rossens, dans le lit de la petite Sarine. Ces déversements s'opèrent depuis la route qui relie le barrage au village de Rossens.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'utilité / la fonctionnalité de ces déversements ?
2. D'où provient le gravier ?
3. N'y a-t-il aucun risque de contamination ou de transmission de maladies ?
4. Quel est le coût de ces opérations ?

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) du 24 janvier 1991, modifiée en 2011, vise entre autres, à sauvegarder les biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes ; à sauvegarder les eaux piscicoles ; à sauvegarder les eaux en tant qu'élément du paysage et à assurer le fonctionnement naturel du régime hydrologique (art. 1 let. c, d, e et h). Pour atteindre ces objectifs, elle prévoit notamment que le régime de charriage d'un cours d'eau ne doit pas être modifié par des installations au point de porter gravement atteinte à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes, au régime des eaux souterraines et à la protection contre les crues (art. 43a al. 1).

Dans ce contexte, l'Etat de Fribourg a publié en décembre 2014 sa planification stratégique de l'assainissement des cours d'eau pour les grandes installations sur la Sarine. Le tronçon de la Sarine en aval du barrage de Rossens jusqu'à la confluence avec la Gérine a été identifié comme étant en mauvais état du point de vue du charriage, de sorte que la faune et la flore indigènes et leurs biotopes subissent des atteintes graves et que, sur la base de l'article 43a LEaux, des mesures d'assainissement appropriées doivent être mises en œuvre.

Après consultation de l'exploitant du barrage (Groupe E) selon l'article 50 du règlement cantonal sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11), une décision d'obligation d'assainir entre le barrage de Rossens et la centrale de Hauterive a été notifiée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME, anciennement DAEC) et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) le 16 novembre 2020. Cette décision prévoit le rétablissement du régime de charriage entre le barrage de Rossens et la centrale d'Hauterive, ainsi que le rétablissement de la migration du poisson au barrage de Rossens. Il est à noter qu'une autre décision d'obligation d'assainir a été notifiée pour le tronçon en aval des installations hydroélectriques d'Hauterive et de l'Oelberg pour les mêmes thématiques ainsi que pour l'assainissement des éclusées.

Depuis 2021, une étude est en cours pour connaître le type et l'ampleur des mesures d'assainissement du régime de charriage nécessaires à l'aval du barrage de Rossens. Dans le cadre de cette étude et comme demandées par la décision d'obligation d'assainir, des mesures pilotes ont été mises en œuvre avec des crues artificielles et des déversements de graviers à l'aval du barrage de Rossens.

L'Etat de Fribourg a réalisé des déversements de gravier au pied du barrage de Rossens en 2020 et Groupe E a ensuite repris le flambeau dans le cadre de mesures pilotes avec, notamment, le dernier déversement en 2024 dans le cadre de l'assainissement du régime de charriage de l'installation hydroélectrique Rossens-Hauterive, selon les conditions de la décision précitée.

Les prochaines étapes de l'assainissement du charriage sont :

- > la décision sur le choix de la variante d'assainissement par la DIME et la DIAF après consultation des services de l'Etat, des ONG et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- > l'établissement du projet d'ouvrage de la mesure d'assainissement par Groupe E et procédure de permis de construire ;
- > la demande d'octroi d'indemnisation à l'OFEV ;
- > la mise en œuvre des mesures et le suivi de l'efficacité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

### *1. Quelle est l'utilité / la fonctionnalité de ces déversements ?*

Les déversements de graviers ayant été effectués durant ces dernières années et qu'il est prévu de réaliser dans le futur ont été identifiés parmi la série de mesures permettant d'éliminer les atteintes graves à la faune et la flore indigène et à leurs biotopes causés par la modification du régime de charriage induite par le barrage de Rossens.

Concrètement, les graviers déversés, une fois mobilisés et répartis sur le cours de la Petite Sarine par des crues artificielles, permettent de recréer une dynamique alluviale et de reconstituer des habitats essentiels à la vie de nombreux organismes allant des algues aux invertébrés aquatiques, poissons et amphibiens, dont plusieurs espèces menacées. Un suivi environnemental est en cours et permettra de déterminer l'efficacité des mesures et si elles doivent être adaptées.

### *2. D'où provient le gravier ?*

Les graviers déversés en 2023 sont issus d'extractions dans la Jogne. Les graviers déversés en 2024 proviennent d'extractions dans la Serbache sur le territoire de la commune de La Roche. Il est à noter que des extractions régulières doivent être effectuées dans ce cours d'eau afin de garantir la

protection contre les crues. Selon l'article 36 al. 5 de la loi cantonale sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1), les matériaux extraits doivent en priorité être réintroduits dans les tronçons présentant un déficit de matériaux charriés, ce qui est le cas en aval de Rossens.

*3. N'y a-t-il aucun risque de contamination ou de transmission de maladies ?*

Lors de déversements de graviers dans un cours d'eau, il est primordial de se fournir dans la mesure du possible en matériaux provenant du même bassin versant afin de limiter la propagation des maladies pouvant atteindre des organismes vivant dans le cours d'eau receveur (p. ex. peste de l'écrevisse, maladie fongique attaquant les amphibiens ou maladie rénale proliférative affaiblissant les truites et ombres), de même que d'empêcher la propagation d'espèces non-indigènes. La Serbache étant un affluent de la Sarine, les graviers déversés en 2024 se seraient retrouvés naturellement dans la Petite Sarine en l'absence du barrage de Rossens. De plus, une analyse des matériaux a été effectuée afin de s'assurer de l'absence de polluants d'origine anthropique avant d'effectuer le déversement.

*4. Quel est le coût de ces opérations ?*

A titre d'exemple, le déversement réalisé en 2024 de 3000 m<sup>3</sup> de graviers a coûté environ 100 000 francs. Il est à relever que les frais liés aux mesures d'assainissement des installations liées à l'exploitation de la force hydraulique sont indemnisés à hauteur de 100 % par le fonds fédéral au vu de l'article 34 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne, RS 730.0) – financement alimenté par le supplément perçu sur le réseau selon l'article 37 LEne.